

PAR COURRIER

Le 28 août 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-07-32 – Lettre réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 juillet dernier, concernant le certificat d'autorisation délivré aux Entreprises Jacques Dufour et fils inc. pour le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface portant le numéro 1254, accordé pour un carrière de granit sur le territoire non organisé de Sault-au-Cochon.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 12 décembre 2013, 2 pages.

Vous noterez que dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Karine Duchesne, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4576.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice ~~par~~ par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry/

p. j. (3)

Québec, le 12 décembre 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Les Entreprises Jacques Dufour & Fils inc.
106, rue Sainte-Anne
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1P5

N/Réf. : 7610-03-04387-01
N/Doc. : 401091724

Objet : Exploitation d'une carrière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 19 août 2013, reçue le 21 août 2013 et complétée le 29 novembre 2013, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une carrière d'une superficie totale d'environ 85 000 mètres carrés. Les épaisseurs moyenne et maximale à exploiter sont respectivement de 35 et 70 mètres. L'exploitation se fera par forage, dynamitage, avec des activités de concassage et de tamisage et sera au-dessus de la nappe phréatique.

La carrière est située dans le territoire non organisé de Sault-au-Cochon et la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, aux coordonnées UTM, NAD 83, zone 19, suivantes :

368 247	5 221 650
368 218	5 221 541
368 139	5 221 404
367 964	5 221 268
367 878	5 221 249
367 834	5 221 322
367 849	5 221 353
367 853	5 221 389
367 841	5 221 419

367 821	5 221 436
367 838	5 221 466
367 861	5 221 469
367 883	5 221 483
367 898	5 221 503
367 974	5 221 489
368 001	5 221 507
368 133	5 221 667

La date prévue de la fin des activités est le 28 août 2023.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, signé le 19 août 2013 par 53-54 de Les Entreprises Jacques Dufour & Fils inc., en plus des annexes;
- Lettre reçue le 21 août 2013 au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, signée le 19 août 2013 par 53-54 de Les Entreprises Jacques Dufour & Fils inc., en plus des documents joints;
- Rapport final intitulé « Délimitation et caractérisation des milieux humides et hydriques – Bail exclusif (BEX 1254), Municipalité de Sault-au-Cochon », 18 novembre 2013, signé par 53-54 de la firme Ressources Environnement;
- Courriel transmis le 29 novembre 2013 au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par 53-54 de Les Entreprises Jacques Dufour & Fils inc., en plus du plan général rév.#3, daté et signé le 28 novembre 2013.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

53-54

IO/MCL/sm

Isabelle Olivier, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches